

Annexe 1

Circulaire n°2023-0

Titre : Critères considérés pour les tableaux d'avancement au titre de l'année 2023

Critères d'appréciation Type de promotion	Avis du supérieur hiérarchique			Parcours professionnel			TOTAL
	TRES FAVORABLE	FAVORABLE	DEFAVORABLE	Ancienneté Générale de Service (AGS)	Ancienneté dans le grade	Mission particulières	
Tableau d'avancement ATEE P2C	30 points	20 points	0 Point	1 Point/an Dans la limite de 40 points Fonction publique	1 Point/an Dans la limite de 40 points	5 Points Quel que soit le nombre de missions Pour des missions de : - Tutorat - Formateur/Maître d'apprentissage Conditions appréciées durant les trois dernières années scolaires	115 MAX
Tableau d'avancement ATEE P1C	30 points	20 points	0 point	1 Point/an Dans la limite de 40 points Fonction publique	1 Point/an Dans la limite de 40 points	5 Points Quel que soit le nombre de missions Pour des missions de : - Tutorat - Formateur/Maître d'apprentissage Conditions appréciées durant les trois dernières années scolaires	115 MAX

Les critères ci-dessus sont établis à titre indicatif. Ils reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience. Conformément à l'article 13 du décret 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat « les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté de grade ».